

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2018.

**PRÉSENTS** : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;  
FALAISE C., DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E., -  
Echevins ;  
WINNEN O., VERMEULEN J., BOYEN R., DOGUET D.,  
CAZEJUST G., MAGNERY L., WINANDY D., VANDY M. -  
Conseillers;  
MORSA A –Président de CPAS (voix consultative)  
SMET F., Secrétaire.

**EXCUSÉS** : DALOZE E. - Conseiller

---

**N°1.**

**Objet : COMMUNICATION: ORES - Exposé de M. le Directeur de Région.**  
**LE CONSEIL,**

Entend Monsieur Stéphane JORIS, Directeur de région d'ORES.

**N°2.**

**Objet : RGPD: Convention de partenariat pluricommunal en vue de la désignation d'un agent délégué à la protection des données.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (à caractère personnel) ou RGPD, Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 ;

Vu l'entrée en vigueur du RGPD au 25 mai 2018 ;

Vu les articles L1512-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs aux modes de coopération entre Communes ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale ;

Etant donné que l'Administration Communale gère des données à caractère personnel des citoyens et de son personnel et qu'elle doit se mettre en conformité par rapport au RGPD ;

Etant donné que les premières étapes de cette mise en conformité consistent à désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), à rédiger un registre des activités de traitement des données et à réaliser une méthodologie d'analyse de risques et d'impact relative à la protection des données ;

Etant donné que le DPD ne peut être ni le Directeur Général, ni le responsable informatique de l'administration et que ce DPD doit idéalement disposer de bonnes compétences en informatique, en droit, relationnelles et autres ;

Vu le projet de mutualisation de la fonction mis en place par le CPAS de Berloz et qui intégrerait les communes et CPAS suivants : Berloz, Geer, Lincet et Remicourt ;

Que ce projet consiste à engager un bachelier en informatique à temps plein qui serait mis à disposition de chacune des administrations ;

Que cet agent serait hébergé dans les locaux de l'administration communale de Berloz ;

Que ce projet est soutenu par Monsieur Lerusse de Belgian Senior Consultants et par Monsieur Kempgens, Conseiller en sécurité SPP Intégration Sociale ;

Que le coût, engagement en D6 avec 10 années d'ancienneté, représente une intervention annuelle pour chacune des huit administrations, estimée soit à 6.912 € sans aide à l'emploi, soit à 5.859 € avec

une aide à l'emploi APE, soit à 3.124,50 € avec une aide à l'emploi Maribel, soit à 2.070 € avec des aides à l'emploi APE et Maribel ;

Qu'au coût cité ci-dessus, il convient d'ajouter un huitième des frais de formation, de déplacement, des assurances, de l'achat de matériel dont un ordinateur portable et d'un VPN ;

Que la personne ainsi engagée deviendrait le délégué à la protection des données de chacune des 8 administrations et pourrait être aussi le Conseiller en sécurité des différents CPAS et Communes, et ce pour tous leurs services respectifs ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Sur proposition du Collège Communal, et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

Article 1er : D'adhérer au projet du CPAS de Berloz qui consiste à engager un Délégué à la Protection des Données qui sera mis à la disposition de l'Administration Communale de Lincent;

Article 2 : D'approuver la convention ci-dessous :

### **Convention de mise à disposition d'un agent contractuel dans le cadre des dispositions relatives au R.G.P.D.**

#### **Entre:**

Le C.P.A.S. de BERLOZ, ci-après dénommé l'employeur, dont le siège est situé à Berloz, rue Richard Orban, 12, représentée par M. Alain Happaerts, Président et Mme Christel Mahiat, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Action Sociale du ...,

La Commune de BERLOZ, ci-après dénommé l'employeur, dont le siège est situé à Berloz, rue A. Dodion, 10, représentée par M. Joseph DEDRY, Bourgmestre et M. Pierre DE SMEDT, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018,

et

....., le travailleur mis à disposition, ci-après dénommé le travailleur.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (à caractère personnel) ou RGPD, Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs;

Vu la Loi du 12 juin 2002 modifiant la Nouvelle Loi Communale en ce qui concerne la mise à disposition du personnel;

Il est convenu et accepté ce qui suit:

#### **Article 1 : Objet de la mise à disposition**

L'employeur met à disposition de l'utilisateur, ....., travailleur engagé par lui dans les liens d'un contrat de travail.

Cette mise à disposition implique 8 administrations publiques locales (4 C.P.A.S. et 4 Administrations Communales).

#### **Article 2 : Nature de la mission**

Le travailleur est mis à la disposition de l'utilisateur en vue de mettre en application le Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.) au sein de son administration.

La mission principale du travailleur est de remplir la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'utilisateur et d'assurer un accompagnement de l'administration et de son personnel en vue de la mise en place et de la pérennité du R.G.P.D.

#### **Article 3 : Durée de la mission**

Le temps de travail du travailleur mis à disposition est partagé de façon égale entre les 8 administrations.

#### **Article 4 : Durée de la mise à disposition**

Le travailleur est mis à disposition de l'utilisateur à compter du .....pour une période de un an renouvelable tacitement.

La présente convention est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de 12 mois.

#### **Article 5 : Collaboration entre les parties**

Le travailleur sera au minimum présent une journée complète par mois chez l'utilisateur.

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'employeur, l'utilisateur et le travailleur mis à disposition.

Les Directeurs Généraux et Financiers, ainsi que les chefs de service seront les personnes ressources et de référence du travailleur mis à disposition et participeront activement à la mise en place du R.G.P.D. Ils faciliteront l'intégration de la mission de la personne mise à disposition au sein de l'administration, particulièrement pendant la période d'écologie et de préparation nécessaire pour la mise en œuvre du R.G.P.D.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

L'employeur se réserve le droit de réunir l'ensemble des utilisateurs en cas de problème organisationnel récurrent qui implique plusieurs utilisateurs.

#### **Article 6 : Conditions de la mise à disposition**

La mise à disposition du travailleur est organisée suivant les conditions ci-après:

Le directeur général de l'employeur est l'unique supérieur hiérarchique du travailleur.

Le travailleur conserve sa qualité d'agent contractuel chez l'employeur pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de l'employeur, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire des agents non nommés.

Le travailleur sera soumis à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre lui et l'employeur, soit 35 heures par semaine.

Le travailleur effectuera ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'utilisateur, mais en fonction du régime des congés en vigueur chez l'employeur.

L'utilisateur est tenu d'avertir le service du personnel de l'employeur de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'employeur.

En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à l'employeur la relation circonstanciée de l'accident.

L'employeur continue à gérer la situation administrative de l'agent.

Si l'utilisateur constate une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avvertir l'employeur dans les 24 heures qui suivent la faute.

#### **Article 7 : Rémunération**

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par l'employeur, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre eux et/ou du régime des agents non nommés.

L'utilisateur s'engage à rembourser à l'employeur un huitième de la rémunération du travailleur. Le travailleur ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Le supplément de frais de mission exposé par le travailleur à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à l'employeur en vertu des règles relatives au régime pécuniaire des agents contractuels en fonction chez l'employeur est remboursable à raison d'un huitième par l'utilisateur à l'employeur, sur la base de documents justificatifs. Ces frais incluent le coût des assurances, des formations, les frais de déplacement, l'achat d'un ordinateur portable, d'un VPN, ... cette liste étant non exhaustive.

**Article 8 : Interdiction de la mise à disposition en cascade**

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quelle qu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit le travailleur mis à disposition dans le cadre de la présente convention.

**Article 9: Responsabilité**

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Fait à....., en trois exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le .....

Pour l'employeur,

Le travailleur,

Pour l'utilisateur,

**N°3.**

**Objet : FINANCES : Vérification de la caisse du receveur - communication.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L1125-49 du CDLD;

Prend connaissance de la vérification de l'encaisse du receveur en date du 21/09/2018 et portant sur la période du 01/01/2017 au 30/06/2018.

**N°4.**

**Objet : FINANCES: Tutelle sur les actes du CPAS - Modification budgétaire ordinaire n° 1 - exercice 2018.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et notamment son article 19 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon adoptant le règlement général sur la comptabilité communale des C.P.A.S. ;

Vu la circulaire budgétaire 2018 pour le CPAS telle que définie par le Conseil communal en sa séance du 29 septembre 2017 ;

A l'unanimité;

Approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice ordinaire du CPAS de l'exercice 2018 présentée comme suit :

**exercice ordinaire:**

Recettes ordinaires .....	700.813,16 €
Dépenses ordinaires .....	700.813,16 €
Boni service ordinaire.....	0,00 €

**N°5.**

**Objet : FINANCES : Gestion des déchets- budget-coût vérité - Exercice 2019.**

## **LE CONSEIL,**

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages;

Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens;

Considérant que la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et dans le respect des taux prévus par le décret du 22 mars 2007;

Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires peut être progressive jusqu'en 2013, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80% en 2009, 85 % en 2010, 90% en 2011 et 95 % dès 2012 des coûts à charge de la commune mais qu'elle ne peut excéder 110% des coûts;

Vu sa décision du 5 novembre 2013 établissant le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés;

Considérant qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût véritable pour le budget 2019;

A l'unanimité;

### **Approuve la prévision de calcul du coût véritable présentée comme suit :**

Somme des recettes prévisionnelles: **201 531,34 €**

Somme des dépenses prévisionnelles: **206 554,33 €**

Taux de couverture coût-vérité : **98 %**

## **N°6.**

### **Objet : FINANCES : Tutelle sur les établissements de gestion du temporel des cultes reconnus: Fabrique d'Eglise de Racour:- modification budgétaire n°1 exercice 2018.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les Arrêtés royaux du 07/08/1870 et du 12/09/1933 déterminant le modèle de budget établi par les Fabriques d'église ;

Vu le décret du 13 mars 2014 portant sur la tutelle des établissements de gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2018 a été reçue à l'administration communale en date du 10 octobre 2018;

Considérant que la délibération du Conseil de Fabrique sur cette modification budgétaire a été reçue à cette même date;

Considérant que le compte 2017 a été approuvé par le Conseil communal en séances du 15/02/2018;

Considérant que la décision de l'Evêché, organe représentatif du culte catholique, a été reçue en date du 16 octobre 2018 ;

Considérant que le délai de tutelle pour la commune est le 20 novembre 2018;

Considérant que la modification budgétaire précitée n'appelle aucune modification ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 présentée se clôture en équilibre ;

A l'unanimité;

### **Approuve la modification budgétaire n°1 de 2018 de la Fabrique d'église de Racour qui se présente comme suit :**

Total Recettes	35.641,12
Total Dépenses	35.641,12

Total	0,00
-------	------

**La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'église de Racour ainsi qu'à l'organe représentatif du culte.**

#### N°7.

**Objet : MARCHES PUBLICS: Marché public de service en vue de la conclusion d'emprunts pour le financement du service extraordinaire de l'exercice 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1er, 6°, exclusion des marchés de services ayant pour objet des prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-064 relatif au marché "Marché public de service en vue de la conclusion d'emprunts pour le financement du service extraordinaire de l'exercice 2018" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 179.312,53 € ( 160.227,53 euros sur 20 ans et 19.085 euros sur 10 ans) ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en concurrence les organismes de prêts ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles budgétaires suivants : 10401/211-01, 12401/211-01, 42101/211-01, 42401/211-01, 72201/211-01 et 76201/211-01;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis favorable conditionnel en date du 8 novembre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

#### **D E C I D E :**

**Article 1er.-** D'approuver le cahier des charges N° 2018-064 et le montant estimé du marché "Marché public de service en vue de la conclusion d'emprunts pour le financement du service extraordinaire de l'exercice 2018", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 179.312,53 € (160.227,53 sur 20 ans et 19.085 euros sur 10 ans).

**Article 2.-** De passer le marché par mise en concurrence.

**Article 3.-** Les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018, articles 10401/211-01, 12401/211-01, 42101/211-01, 42401/211-01, 72201/211-01 et 76201/211-01.

#### N°8.

**Objet : ENERGIE: Convention UREBA II (2015) COMM0154 - COMM0154/004/a - Approbation de la convention relative à l'octroi d'un crédit " CRAC" financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – UREBA II – 105 M**

#### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel) ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant sur la création du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu l'appel à projets lancé en 2013 dans le cadre d'UREBA exceptionnel (UREBA II – 105 M) ;

Vu l'introduction de 3 dossiers dans le cadre de cet appel à projets ;

Vu les numéros de dossiers reçus de la Cellule UREBA pour l'ensemble des projets introduits ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable - Direction des Bâtiments durables - daté du 13 juin 2014 relatif à l'avis d'octroi d'un subside d'un montant maximal de 40.035,00 euros pour le dossier portant le numéro COMM0154/004/a introduit pour le "Bordelais 1-3" et précisant notamment que sous réserve du respect de la réglementation relative aux marchés publics, la présente vaut autorisation de débiter les travaux ;

Considérant que les travaux sont terminés ;

Vu la déclaration de créance introduite auprès de la Cellule UREBA suite à la réalisation de ces investissements ;

Vu la nécessité de conclure une convention avec le CRAC afin de pouvoir prétendre au versement des subventions précitées ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 17 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 8 novembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE:**

**Art. 1er :** De solliciter un prêt d'un montant total de 40.035,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;

**Art. 2 :** D'approuver les termes de la convention afférente aux investissements précités libellée comme suit:

**Convention relative à l'octroi d'un crédit "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie - UREBA II - (Avenant n°35)**

**ENTRE**

L'AC Lincent, représentée par : Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre et Monsieur François SMET, Directeur général a.i.,

Dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

**ET**

La REGION WALLONNE, représentée par : Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

ci-après dénommée « la Région »

**ET**

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par : Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale, et Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommé « le Centre »,

**ET**

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, représentée par : Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie et Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,

dénommée ci-après "la Banque"

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 d'attribuer à l'AC Lincet une subvention maximale de 40.035,00 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2016 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Pour le projet : *Logements d'urgence et de transit*

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Octroi**

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 40.035,00 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

*Logements d'urgence et de transit*

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

**Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.



### **Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

### **Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation**

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

### **Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui

au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

#### **Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

#### **Article 7 : Garanties**

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

*« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.*

*La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.*

*A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».*

*Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.*

#### **Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre. De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

*L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :*

*A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;*

*C : le montant de l'opération.*

*L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet [WWW.ICAP.COM](http://WWW.ICAP.COM) (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux.*

*Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.*

#### **Formule :**

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} (CF_t) / [(1+it)]^{(At/360)} - SRD$$

- *t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux*
- *n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale*
- *CF<sub>t</sub> : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)*
  - *Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé*  
*Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :*

*IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)*

$$IC = SRD * r * j / 360$$

*où :*

*SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé*

*r : le taux d'intérêt du crédit*

*j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé*

- *Pour  $t = 2 \dots n$  : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé*
- *Pour  $t = n+1 =$  date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date  $(n+1)$*
- *it : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline*
- *At : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t*
- *SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé*

*Attention* : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

#### **Article 9 : Exclusion**

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

#### **Article 10 : Exigibilité anticipée**

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir

organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

**Article 11: Cession**

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

**Article 12 : Modalités**

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

**Article 13 : Exécution**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

**Article 14 : Juridiction**

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Art. 3 : De mandater Monsieur Yves KINNARD et Monsieur François SMET, respectivement Bourgmestre et Directeur général a.i. en tant que signataires de la dite convention.

Art. 4 : De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

Art. 5 : De transmettre copie de la présente décision :

- Au CRAC ;
- Au Directeur financier ;
- A la Conseillère Energie pour suite voulue.

**N°9.**

**Objet : ENERGIE - Convention UREBA II (2015) COMM0154 - COMM0154/003/c -  
Approbation de la convention relative à l'octroi d'un crédit " CRAC" financement alternatif  
d'investissements économiseurs d'énergie – UREBA II – 105 M**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel) ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant sur la création du Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu l'appel à projets lancé en 2013 dans le cadre d'UREBA exceptionnel (UREBA II – 105 M) ;

Vu l'introduction de 3 dossiers dans le cadre de cet appel à projets ;

Vu les numéros de dossiers reçus de la Cellule UREBA pour l'ensemble des projets introduits ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable - Direction des Bâtiments durables - daté du 13 juin 2014 relatif à l'avis d'octroi d'un subside d'un montant maximal de 46.920,00 euros pour le dossier portant le numéro COMM0154/003/c introduit pour le "Complexe de Racour" et précisant notamment que sous réserve du respect de la réglementation relative aux marchés publics, la présente vaut autorisation de débiter les travaux ;

Considérant que les travaux sont terminés ;

Vu la déclaration de créance introduite auprès de la Cellule UREBA suite à la réalisation de ces investissements ;

Vu la nécessité de conclure une convention avec le CRAC afin de pouvoir prétendre au versement des subventions précitées ;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 17 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 8 novembre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Art. 1er : De solliciter un prêt d'un montant total de 46.920,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;

Art. 2 : D'approuver les termes de la convention afférente aux investissements précités libellée comme suit:

**Convention relative à l'octroi d'un crédit "CRAC" conclu dans le cadre du financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie - UREBA II - (Avenant n°35)**

**ENTRE**

L'AC Lincent, représentée par : Monsieur Yves KINNARD, Bourgmestre et Monsieur François SMET, Directeur général a.i.,

Dénommée ci-après "le Pouvoir organisateur"

**ET**

La REGION WALLONNE, représentée par : Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports, ci-après dénommée « la Région »

**ET**

le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par : Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale, et Monsieur Michel COLLINGE, Directeur, ci-après dénommé « le Centre »,

**ET**

BELFIUS Banque SA, Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, représentée par : Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie et Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking, dénommée ci-après "la Banque"

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à BELFIUS Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des crédits aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27/03/2014 d'attribuer à l'AC Lincent une subvention maximale de 46.920,00 € ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mars 2017 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :

Pour le projet : *Complexe Salle de Racour - Salle des fêtes*

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Octroi**

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 46.920,00 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

*Complexe Salle de Racour - Salle des fêtes*

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du Pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

**Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du Pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

**Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en crédit amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un crédit d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

**Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commission de réservation**

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des crédits consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque crédit consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en crédit, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page *Icap Data*, en sélectionnant *Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des crédits.

Les intérêts de chaque crédit consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du Centre) aux dates des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

Lors de la consolidation de chaque crédit, les conditions (i.e. taux nominal) seront communiquées au Pouvoir organisateur sur le tableau d'amortissement transmis par la Banque.

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

#### **Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque crédit consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard sont calculés au taux de la facilité de crédit marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la Banque.

#### **Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

#### **Article 7 : Garanties**

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

*« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme. »*

La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.

A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu entre la Banque et le Pouvoir organisateur ou suivant de nouvelles modalités et conditions à définir de commun accord avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

#### **Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre. De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A - C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du crédit en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C : le montant de l'opération.

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet [WWW.ICAP.COM](http://WWW.ICAP.COM) (sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux.

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

#### **Formule :**

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} (CF_t) / [(1+it)]^{(At/360)} - SRD$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- CFt : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
  - Pour t = 1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ère échéance suivant la date du remboursement anticipé  
Si ce flux concerne la 1ère échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :  
IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)  
 $IC = SRD * r * j / 360$   
où :  
SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé  
r : le taux d'intérêt du crédit  
j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date du remboursement anticipé
  - Pour t = 2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2ème, 3ème, nième échéance suivant la date du remboursement anticipé
  - Pour t = n+1 = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)



- *it* : taux Irs Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment *t*. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline
- *At* : Nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment *t*
- *SRD* : solde restant dû au moment du remboursement anticipé

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

#### **Article 9 : Exclusion**

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

#### **Article 10 : Exigibilité anticipée**

Chacun des événements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du crédit, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- b) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- c) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- d) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- e) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- f) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

#### **Article 11: Cession**

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

#### **Article 12 : Modalités**

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et /ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

**Article 13 : Exécution**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

**Article 14 : Juridiction**

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Art. 3 : De mandater Monsieur Yves KINNARD et Monsieur François SMET, respectivement Bourgmestre et Directeur général a.i. en tant que signataires de la dite convention.

Art. 4 : De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

Art. 5 : De transmettre copie de la présente décision :

- Au CRAC ;
- Au Directeur financier ;
- A la Conseillère Energie pour suite voulue.

**N°10.**

**Objet : ENSEIGNEMENT fondamental : organisation de l'enseignement sur base du capital-périodes au 01 octobre 2018.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant sur la coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le décret du 06 juin 1994 tel que modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu la circulaire n°5331 du 30 juin 2015 émise par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu l'avis favorable de la Co.Pa.Loc.en date du 08 octobre 2018

A l'unanimité;

Fixe comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2018-2019:

**Implantation de LINCENT :**

1. Dans l'enseignement maternel :

Encadrement : **47** élèves : **46** élèves physiques : **45** et 1 élève qui compte pour 1,5 (1x1,5= 1,5).

Pas d'ouverture de classe.

2. Dans l'enseignement primaire :

Encadrement : **108** élèves : **106** élèves physiques : **103** et 3 élèves qui comptent pour 1,5 (3x1,5= 4,5)

La population primaire encadrement genre 144 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 5 :

120 périodes

Education physique :

10 périodes

Périodes reliquats :

4 périodes

***Nombre de périodes :***

***134 périodes***

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Lincen :

Périodes p1/p2 :

6 périodes

Langue moderne :

4 périodes

***Nombre de périodes :***

***10 périodes***

**Population physique maternelle et primaire à Lincen: 152 élèves.**

**Implantation de RACOUR:**

1. Dans l'enseignement maternel :

Encadrement : 39 élèves physiques :

Pas d'ouverture de classe.

2. Dans l'enseignement primaire :

Nombre d'élèves physiques et pour l'encadrement : 75 élèves : 74 élèves physiques : 73 et 1 élève qui compte pour 1,5 (1X1,5 = 2)

La population primaire encadrement génère 116 périodes réparties comme suit :

Titulariats de classe = 4 96 périodes

Education physique : 8 périodes

Périodes de reliquats : 4 périodes

***Nombres de périodes : 108 périodes***

A ces périodes s'ajoutent pour l'implantation de Racour:

Périodes p1/p2 : 6 périodes

Langue moderne : 2 périodes

***Nombre de périodes : 8 périodes***

**Population physique maternelle et primaire à Racour: 113 élèves.**

**A ces périodes s'ajoutent pour les deux implantations :**

Direction sans classe : 24 périodes

Cours de philosophie et citoyenneté 9 périodes

***Nombre de périodes : 33 périodes***

**Total des périodes pour les 2 implantations : 293 périodes.**

**N°11.**

**Objet : INTERCOMMUNALE "I.M.I.O." - assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 novembre 2018.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 13 août 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 28 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre et avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune doit être représentée à ces assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO du 28 novembre 2018 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire, adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à ces assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;

4. Désignation d'administrateurs.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales;

Considérant que les points précités sont de la compétence de ces Assemblées Générales et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

**Article 1 :** Approuve les points de l'assemblée générale ordinaire ayant pour objet :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Désignation d'administrateurs.

**Article 2-** Approuve le point de l'assemblée générale extraordinaire ayant pour objet :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales;

**Article 3** - Charge ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les article 1 & 2 ci-dessus.

**Article 4-** Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5.-** La présente délibération sera transmise à l'intercommunale IMIO.

**N°12.**

**Objet : INTERCOMMUNALE : "SPI" - Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 30 novembre 2018.**

**LE CONSEIL,**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SPI;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 novembre 2018 par courrier daté du 29 octobre 2018;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées.

Après en avoir délibéré;

SE PRONONCE comme suit sur les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 novembre 2018 de SPI qui nécessitent un vote:

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Plan stratégique 2017-2019 - Etat d'avancement au 30:09/2018	12	0	0
Démissions et nominations d'Administrateurs	12	0	0

SE PRONONCE comme suit sur le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2018 de SPI qui nécessite un vote:

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Modifications statutaires	12	0	0

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale S.P.I..

**N°13.**

**Objet : INTERCOMMUNALES : "ORES-ASSETS" - assemblée générale du 22 novembre 2018.**

## **LE CONSEIL,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES-Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée :

1. Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville ;
2. Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Cornines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus ;
3. Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018 ;
4. Plan stratégique ;
5. Remboursement de parts R
6. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet [www.oresassets.be](http://www.oresassets.be) (Publications/Plans Stratégiques et Evaluations).

Considérant que concernant le deuxième point de l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale.

Considérant que conformément à l'article 733 § 4 du Code des sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien : <http://www.oresassets.be/filscission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733 § 3 du Code des sociétés);

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;ue dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré;

Se PRONONCE comme suit sur les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 22 novembre 2018 de l'intercommunale ORES-Assets ;

	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstentions</b>
Point 1 - Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville	12	0	0
Point 2 - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Cornines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus selon les modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration	12	0	0
Point 3 - Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018	12	0	0
Point 4 - Plan stratégique	12	0	0

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 5 - Remboursement de parts R	12	0	0
Point 6 - Nominations statutaires	12	0	0

Charge ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

#### N°14.

#### **Objet : INTERCOMMUNALES : "A.I.D.E. "- Assemblée Générale stratégique du 26 novembre 2018.**

##### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale A.I.D.E.;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale stratégique du 26 novembre 2018 par lettre datée du 24 octobre 2018;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Après en avoir délibéré;

**Approuve** aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'**assemblée générale stratégique** du 26 novembre 2018 de l'A.I.D.E. qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Approbation du procès-verbal des assemblées générales stratégiques du 19 juin 2018.	12	0	0
Approbation de l'évaluation du Plan stratégique 2017-2019	12	0	0

- Charge ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 15 novembre 2018.

- Investit ses délégués d'un mandat de vote.

- Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

## N°15.

**Objet : INTERCOMMUNALES : "INTRADEL" - Assemblée Générale ordinaire du 29 novembre 2018.**

**LE CONSEIL,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu sa décision du 18 janvier 2013 désignant les délégués communaux aux assemblées générales d'INTRADEL pour la législature communale 2013-2018 ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 par courrier recommandé date du 15 octobre 2018;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1523-12 qui dispose que :

- *que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;*
- *qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.*

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Après en avoir délibéré,

Se PRONONCE comme suit sur les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 de l'intercommunale INTRADEL

**Point 1 – Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs**

*Est adopté à l'unanimité;*

**Point 2 – Plan stratégique 2017-2019 - Actualisation 2019**

*Est adopté à l'unanimité;*

**Point 3 – Démissions/Nominations**

*Est adopté à l'unanimité;*

Charge ses délégués de rapporter à l'assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

## N°16.

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance publique antérieure.**

**LE CONSEIL,**

A l'unanimité, approuve procès-verbal de la séance publique antérieure.

**Questions posées par Monsieur le Conseiller David DOGUET:**

- Où en est l'avancement du dossier du règlement complémentaire de circulation routière interdisant la circulation des plus de 7,5T?

**HUIS CLOS**

Le Président lève la séance, il est 21 H 00.

PAR LE CONSEIL :

*Le Secrétaire de séance,*

*Le Président-Bourgmestre,*

François SMET.

Yves KINNARD.

---